



CONTENU

- 1 L'employeur doit payer 5 € par jour de chômage temporaire !
- 2 Devenez notre nouveau délégué construction !

TELECHARGEZ NOTRE APP



Scannez et découvrez l'app ACV-CSC



1. L'EMPLOYEUR DOIT PAYER 5 € PAR JOUR DE CHÔMAGE TEMPORAIRE !

A partir du 1^{er} janvier 2024, votre employeur doit vous payer un complément de 5 € par jour de chômage temporaire (dans le régime de 6 jours). Cette mesure vaut pour tous les travailleurs avec un salaire mensuel de 4.000 € bruts au maximum. Les travailleurs dont le salaire mensuel est supérieur à 4.000 € bruts ont droit au supplément à partir du moment où ils ont plus de 26 jours de chômage temporaire dans la même année auprès du même employeur. Le droit s'applique à partir du 27^{ème} jour. Ce complément ne s'applique pas en cas de chômage temporaire pour force majeure.

Vous pouvez contrôler, dans la majorité des cas, vos allocations de chômage temporaire versées par la CSC sur vos **extraits bancaires** pour savoir pour combien de jours vous avez droit au complément. Une **communication** est reprise sur l'extrait dans laquelle le nombre de jours de chômage temporaire est indiqué juste avant la **lettre J**.

Exemple : /B/63070631523 07/15 **13JX62,44** : 811,72 FSE : 60 FIS : 233,19 RET : 50

Pour calculer le complément total auquel vous avez droit en tant que travailleur à temps plein, multipliez le nombre de jours par 5 €.

Exemple : 13 jours X 5 € = 65 €

Attention ! Lorsque différentes formes de chômage temporaire ont été payées au cours du même mois, qu'il s'agisse du versement d'un complément ou de la combinaison de l'allocation de garantie de revenus et du chômage temporaire au cours du même mois, le nombre de jours en cours n'apparaît PAS sur votre relevé bancaire.

Nous vous conseillons de contrôler sur votre fiche salariale si vous avez reçu ce complément. Si vous n'avez pas reçu ce complément ou si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre délégué CSC ou un [secrétariat CSCBIE](#) pour plus d'infos.

Ce nouveau complément est introduit parce que l'allocation de chômage normale diminue à partir du 1^{er} janvier 2024. Le gouvernement fédéral a décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, les allocations de chômage temporaire ne seront plus calculées sur la base de 65% (à l'exception du chômage temporaire pour force majeure pour lequel la réglementation actuelle reste inchangée), mais calculées sur la base de 60% du salaire (plafonné).

2. DEVENEZ NOTRE NOUVEAU DÉLÉGUÉ CONSTRUCTION !

La CSC bâtiment - industrie & énergie (CSCBIE), la centrale de la CSC auprès de laquelle vous êtes affilié, est le plus grand syndicat dans le secteur de la construction.

La grande majorité des entreprises de la construction n'organiseront pas d'élections sociales en mai 2024. Néanmoins, la CSCBIE est en permanence à la recherche de nouveaux délégués dans les entreprises de construction occupant plus de 30 ouvriers. Pour toute information complémentaire à ce sujet, consultez notre brochure "[Délégués ouvriers construction](#)" sur notre site www.lacsc.be/devenezdelegueconstruction (ou scannez le code QR au verso).

La CSCBIE compte près de 265.000 affiliés et dispose d'une équipe de plus de 2.000 militants dans le secteur de la construction qui sont syndicalement actifs au quotidien au sein de leur entreprise. Ils sont appuyés par près de 200 membres du personnel.

Ensemble, nous faisons du bon travail, nos délégués et nos affiliés ne sont pas seuls !



 **CSC**
bâtiment - industrie & énergie

YES! YOU! CAN!

#team CSCBIE = strong team



 **CSC**
bâtiment - industrie & énergie



 **CSC**
bâtiment - industrie & énergie

**Devenez notre nouveau
délégué construction**



www.lacsc.be/devenezdelegueconstruction